

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 16 1976



Distr.
GENERALE
A/31/428
14 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 67 de l'ordre du jour

COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Gerhard PFANZELTER (Autriche)

1. A sa 4ème séance plénière, tenue le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour la question intitulée "Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général" et l'a renvoyée à la Deuxième Commission.
2. A sa 25ème séance, le 29 octobre 1976, la Commission, sur la proposition du Président, a décidé d'examiner conjointement les points 59 (Activités opérationnelles pour le développement), 68 (Coopération technique entre pays en développement) et 67 (Coopération économique entre pays en développement).
3. La Deuxième Commission a examiné le point 67 à sa 30ème séance, de sa 36ème à sa 44ème séance, ainsi qu'à ses 60ème et 66ème séances, entre le 3 novembre et le 13 décembre. Les débats de la Commission sur ce point sont résumés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/31/SR.30, 36 à 44, 60 et 66).
4. Pour l'examen du point 67, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la résolution 3442 (XXX) de l'Assemblée générale (A/31/304 et Add.1);
 - b) Lettre datée du 1er septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle ce dernier transmettait les documents de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (A/31/197);
 - c) Lettre datée du 30 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle celui-ci transmettait le texte des résolutions politiques et économiques adoptées par la septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (A/31/237);

d) Lettre datée du 11 octobre 1976, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Mexique, Président de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, transmettant le texte du rapport final de la Conférence (A/C.2/31/7 et Add.1).

5. A la 60ème séance, le 6 décembre, le représentant du Pakistan, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/31/L.62), intitulé "Coopération économique entre pays en développement" dont le texte était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976, relatives à la coopération économique entre pays en développement,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant le Programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Manille en février 1976,

Notant également les décisions du Mouvement non aligné concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier le Programme d'action pour la coopération économique et les autres résolutions pertinentes adoptées à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo en août 1976,

Notant en outre les mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico en septembre 1976,

Considérant que les pays en développement ont imprimé une impulsion irréversible à la consolidation de leur unité et de leur coopération mutuelle et notant qu'ils souhaitent poursuivre leurs efforts afin de renforcer encore cette coopération et cette solidarité,

Reconnaissant que la réalisation de l'objectif de coopération accrue et d'autonomie collective, que les pays en développement ont fait leur, ne favorisera pas seulement leur développement économique mais facilitera également des négociations valables et efficaces avec les pays développés en vue d'instaurer le nouvel ordre économique international,

/...

Soulignant que la restructuration des relations économiques internationales existantes sur la base de l'équité et de la justice est un préalable à une solution durable des problèmes économiques mondiaux, si essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent aux pays développés dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement et dans la contribution au progrès des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 1/;
2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une coopération et un appui sans réserve à la réalisation des mesures de coopération économique entre pays en développement, en particulier celles qui énoncent le Programme d'action adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des 77 et le Programme d'action pour la coopération économique adopté à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ainsi que le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico, et de faire en sorte que ces activités de soutien bénéficient de la coordination voulue au sein du système des Nations Unies;
3. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et, en coopération avec les organismes des Nations Unies, de faire en sorte que le même type de présentation intersectorielle soit fourni pour l'ensemble desdits organismes;
4. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies d'appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement en application des objectifs de coopération économique entre pays en développement;
5. Prie le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lorsqu'il prendra toutes les mesures nécessaires demandées par le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 142 (XVI) du 23 octobre 1976, d'aider les pays en développement, sur leur demande, à mener à bien des études sur des questions concrètes relatives au commerce et au développement, et en particulier celles qui auront trait à la promotion de la coopération commerciale et financière entre pays en développement;

/...

6. Prie instamment les pays développés de donner leur appui, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application de toutes les mesures de coopération économique entre pays en développement;

7. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, un rapport d'activité sur toutes les mesures prises par les institutions spécialisées et par les autres organisations du système des Nations Unies à l'appui des dispositions de coopération économique entre pays en développement.

1/ A/31/304 et Add.1."

6. A la 66ème séance, le 13 décembre, le représentant du Pakistan, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un texte révisé (A/C.2/31/L.62/Rev.1) qui apportait les modifications ci-après au projet de résolution A/C.2/31/L.62 :

a) Au sixième alinéa du préambule, le mot "Considérant" était remplacé par le mot "Notant";

b) Les septième, huitième et neuvième alinéas du préambule étaient révisés comme suit :

"Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique mondiale, la réalisation de l'objectif de coopération accrue et d'autonomie collective que les pays en développement ont fait leur ne favorisera pas seulement leur développement économique, mais facilitera également des négociations valables et efficaces avec les pays développés concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Soulignant que des changements fondamentaux dans la structure des relations économiques internationales existantes, sur la base de l'équité et de la justice sont importants pour assurer une solution durable des problèmes économiques mondiaux, si essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les pays dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement et dans la contribution au progrès des pays en développement."

c) Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution était ainsi conçu :

"2. Prie le Secrétaire général d'étudier les décisions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement, y compris le Programme d'action adopté à la troisième Réunion ministérielle du

/...

Groupe des 77, le Programme d'action pour la coopération économique adopté à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico, en vue de formuler des mesures d'appui appropriées permettant d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement, et de présenter un rapport à ce sujet, ainsi que les incidences financières et d'organisation, à l'Assemblée générale à la trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;"

d) Au paragraphe 4 du dispositif, le membre de phrase "conformément à leurs procédures et à leur pratique établies" était ajouté après les mots "du système des Nations Unies";

e) Un nouveau paragraphe 5 du dispositif conçu comme suit était ajouté :

"5. Accueille avec satisfaction la création par le Conseil du commerce et du développement, à sa seizième session, de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, comme grande commission du Conseil ouverte à tous et chargée d'envisager et de recommander des mesures en vue de fournir, sur demande, dans le domaine de compétence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, appui et assistance aux pays en développement pour les aider à renforcer et à élargir leur coopération réciproque aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;"

f) Dans l'ancien paragraphe 5 du dispositif (nouveau paragraphe 6), le membre de phrase "et après que la Commission de la coopération économique entre pays en développement en aura débattu et aura pris une décision appropriée" était ajouté après les termes "sur leur demande" et les mots "et de communiquer ces études à toutes les délégations" étaient ajoutés à la fin du paragraphe;

g) L'ancien paragraphe 6 du dispositif (nouveau paragraphe 7) était révisé comme suit :

"7. Prie instamment les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;"

h) Dans l'ancien paragraphe 7 du dispositif (nouveau paragraphe 8), les termes "Invite le Secrétaire général" étaient remplacés par les termes "Prie le Secrétaire général".

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (A/C.2/31/L.62/Rev.1) sans procéder à un vote (voir le paragraphe 9 ci-après).

8. A la suite de l'adoption du projet de résolution révisé, des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie (parlant également au nom de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique.

RECOMMANDATION DE LA DEUXIEME COMMISSION

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976 relative aux mesures de soutien au programme de coopération économique entre pays en développement de la part des pays développés et des organisations internationales 1/,

Rappelant aussi ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant le Programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Manille en février 1976,

Notant également les décisions du Mouvement non aligné concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier le Programme d'action pour la coopération économique et les autres résolutions pertinentes adoptées à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo en août 1976 2/,

Notant en outre les mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico en septembre 1976 3/,

Notant que les pays en développement ont imprimé une impulsion irréversible à la consolidation de leur unité et de leur coopération mutuelle et notant qu'ils souhaitent poursuivre leurs efforts afin de renforcer encore cette coopération et cette solidarité,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique mondiale, la réalisation de l'objectif de coopération accrue et d'autonomie collective que les pays en développement ont fait leur ne favorisera pas seulement leur développement économique, mais facilitera également des négociations valables et efficaces avec les pays développés concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

1/ TD/195, annexe I, résolution 1.

2/ Voir A/31/197 et Add.1

3/ A/C.2/31/7, première partie, Sect. A.

Soulignant que des changements fondamentaux dans la structure des relations économiques internationales existantes, sur la base de l'équité et de la justice, sont importants pour assurer une solution durable des problèmes économiques mondiaux, si essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les pays dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement et dans la contribution au progrès des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération économique entre pays en développement" 4/;

2. Prie le Secrétaire général d'étudier les décisions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement, y compris le Programme d'action 5/ adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des 77, le Programme d'action pour la coopération économique 6/ adopté à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement 7/, en vue de formuler des mesures d'appui appropriées permettant d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement, et de présenter un rapport à ce sujet, ainsi que les incidences financières et d'organisation à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

3. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et, en coopération avec les organismes des Nations Unies, de faire en sorte que le même type de présentation intersectorielle soit fourni pour l'ensemble desdits organismes;

4. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, d'appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de coopération économique entre pays en développement;

4/ A/31/304 et Add.1

5/ TD/195.

6/ A/31/197, Annexe III.

7/ A/C.2/31/7 et Add.1.

5. Accueille avec satisfaction la création par le Conseil du commerce et du développement, à sa seizième session, de la Commission de la coopération économique entre pays en développement 8/, comme grande Commission du Conseil ouverte à tous et chargée d'envisager et de recommander des mesures en vue de fournir, sur demande, dans le domaine de compétence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, appui et assistance aux pays en développement pour les aider à renforcer et à élargir leur coopération réciproque aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, conformément à la résolution 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975 de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lorsqu'il prendra toutes les mesures nécessaires demandées par le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 142 (XVI) du 23 octobre 1976, d'aider les pays en développement, sur leur demande et après que la Commission de la coopération économique entre pays en développement en aura débattu et aura pris une décision appropriée, à mener à bien des études sur des questions concrètes relatives au commerce et au développement, en particulier celles qui auront trait à la promotion de la coopération commerciale et financière entre pays en développement, et de communiquer ces études à toutes les délégations;

7. Prie instamment les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, un rapport d'activité sur toutes les mesures prises par les institutions spécialisées et par les autres organisations du système des Nations Unies à l'appui des dispositions de coopération économique entre pays en développement.

8/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 15 (A/31/15), vol. II, Annexe I, décision 142 (XVI).